
Convention Référent Santé & Accueil Inclusif

Cette convention est conclue entre les **soussignés** :

Mme Agnès MONTSEGUR EI, ci-après dénommée « **le prestataire** », puéricultrice libérale diplômée d'état, inscrite au Répertoire des Entreprises et des Établissements sous le numéro SIRET 919 251 447 00018, dont le cabinet est situé au Bonsaï, 85 Grande Rue, 69 780 TOUSSIEU **d'une part**

Et:

Le CCAS de Corbas, représenté par Monsieur Alain VIOLLET en qualité de Président, numéro SIRET 26691041300019 **d'autre part**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : *Objet du contrat – nature et rythme des prestations*

Le CCAS de Corbas confie au Prestataire la mission de Référent Santé & Accueil Inclusif au sein des EAJE « **Les Petits Gones** » située 20, rue de la République, 69960 Corbas et « **L'île aux enfants** » située 61-63 avenue de Corbetta, 69960 Corbas.

Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " (RSAI) sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels,

notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le directeur de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le directeur de l'établissement, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

Le RSAI peut être invité à participer aux réunions d'équipe portant sur la santé, la sécurité, le cadre de vie des enfants. Il est tenu informé du projet d'accueil de l'établissement et collabore à l'élaboration des dispositions et actions qui relèvent de ses compétences pour promouvoir la santé, le bien-être et la sécurité des enfants accueillis.

Le RSAI peut, sur base volontaire, participer à des activités collectives extraordinaires organisées à l'intention des parents dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, de promotion de la santé, et de prévention médico-sociale.

Conformément au cadre légal, le nombre d'heures annuel minimum convenu entre l'établissement et le RSAI et couvrant l'ensemble des missions précédemment décrites est de :

- 10 heures, dont 2h minimum par trimestre
- 20 heures, dont 4h minimum par trimestre **aux Petits Gones**
- 40 heures, dont 8h minimum par trimestre
- 50 heures, dont 10h minimum par trimestre à **L'île aux Enfants**

Le présent contrat de collaboration ne constitue nullement un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 2 : Lieu d'intervention

Les temps en présentiel auront lieu dans les locaux de l'EAJE « **Les Petits Gones** », située 20 rue de la République, 69960 Corbas et de l'EAJE « **L'île Aux Enfants** », située 61-63 avenue de Corbetta, 69960 Corbas.

Le travail préparatoire effectué en distanciel comprend le temps :

- de préparation des interventions en direction de l'équipe et des familles
- de recherches
- de création d'outils, de flyers, d'affiches et autres supports
- de réponses aux questions diverses des familles et de l'équipe par téléphone, mails, visio
- de lien avec les partenaires : médecins traitants, spécialistes, PMI, CAMPS, écoles...

Ces heures préparatoires sont déduites du forfait annuel et sont facturées au même taux horaire.

Article 3 : Modalités financières

Le coût horaire est fixé à **55€**, frais de déplacement inclus **soit 20h X 55 euros 1100 euros TTC pour les Petits Gône » par an et 50h X 55 euros soit 2750 euros TTC pour l'île aux Enfants par an.**

Si le RSAI intervient en plus des heures réglementaires prévues, à la demande de l'établissement, les prestations seront indemnisées en sus, au **même tarif horaire.**

La prestation sera réglée par virement bancaire, sur présentation d'une facture, **sous un délai de quinze jours ouvrés.**

L'établissement s'engage à assurer les frais d'impressions, de reliures, de copies en cas de rédaction de flyers, affiches, protocoles...

Article 4 : Modification - Annulation des dates des séances

Les dates d'intervention seront planifiées soit à l'année soit par trimestre. Elles pourront être modifiées sous couvert d'un délai de prévenance de 15 jours et/ou d'un commun accord entre les deux parties.

Toute séance, non annulée dans les 72 heures précédentes la date de sa réalisation effective, sera intégralement facturée.

Article 5 : Confidentialité

Le Prestataire s'engage auprès de l'Établissement à considérer comme confidentielles et relevant du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toutes natures relatives aux activités portées à sa connaissance, relative à l'organisation et à son personnel.

Le secret professionnel pourra être partagé, dans l'intérêt des familles et avec leur accord, avec les professionnels de la crèche et les professionnels de santé qui connaissent l'enfant.

Cela s'applique également en cas de protection de l'enfance, auprès des autorités compétentes, comme par exemple la PMI.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

Cette convention est conclue pour **12 mois** à compter du **01/04/2025** jusqu'au **31/03/2026**
Elle sera prolongée par tacite reconduction pour la même durée.

Si l'un des contractants souhaite mettre fin à la relation contractuelle au terme de la période, elle en informera l'autre partie par tout moyen à sa disposition permettant un accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

Si une des deux parties souhaitent mettre fin au contrat, il pourra l'exécuter de plein droit à tout moment, 2 mois après mises en demeure d'exécuter par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Article 8 : Couverture en assurance responsabilité civile

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le RSAI bénéficie de la police d'assurance « responsabilité civile générale » souscrite par l'établissement pour autant qu'un contrat de collaboration ait été conclu et dûment signé entre les parties.

Fait à Toussieu, le 01 Avril 2025

Chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Signature du Prestataire

Bon pour acceptation



**Signature de M. le Président du
CCAS**

Bon pour acceptation